



PRIME D'EXPATRIATION

FEVRIER 2015

SOMMAIRE

PAGES

Présentation	3
Les entités concernées	4
Nature de la prime	5
Régime fiscal	6
Régime social	9

Présentation



La prime d'expatriation est une prime allouée aux salariés appelés à effectuer temporairement des travaux à l'étranger.

Elle peut être prévue par la convention collective, l'usage ou le contrat individuel (contrat de travail initial ou avenants).

Elle peut porter des noms divers : prime de détachement, de travail à l'étranger, etc.

Entités concernées



L'employeur doit être établi :

- en France,
- dans un état membre de l'Union européenne,
- dans un état de l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.



Le salarié doit :

- être domicilié en France,
- envoyé par un employeur dans un état autre que la France et que celui du lieu d'établissement de l'employeur.

Nature de la prime

La prime d'expatriation est un **complément de rémunération** destiné à compenser les sujétions et les conditions d'existence particulières aux lieux d'affectation des salariés.

L'employeur peut subordonner le versement de cette prime au fait que le salarié mène à son terme la mission à l'étranger, mais pas à la présence du salarié dans les effectifs l'année suivant la mission (cass. soc. 27 mars 2013, n° [11-22875 D](#)).



Pas de confusion avec les frais professionnels

Cette prime ne doit pas être confondue avec le remboursement des frais de mobilité professionnelle qui peuvent être déduits de l'assiette des cotisations dans certaines limites.

Régime fiscal

Exonération partielle d'impôt sur les revenus.

Les suppléments de rémunération liés à l'expatriation peuvent être exonérés si les conditions suivantes sont réunies :

- ils sont versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur (déplacements à caractère administratif, commercial, institutionnel, missions d'audit, réunions d'information, etc.),
- ils sont justifiés par un déplacement nécessitant une résidence d'une durée effective d'au moins 24 heures dans un autre État (les travailleurs frontaliers qui rentrent chez eux chaque soir sont donc exclus du dispositif),
- leur montant est déterminé préalablement aux séjours dans un autre État et sont en rapport :
 - avec le nombre, la durée et le lieu de ces séjours, (un montant forfaitaire indifféremment du lieu de séjour ou de la durée pourrait être remis en cause par l'administration fiscale),
 - avec la rémunération versée au salarié compte non tenu du supplément de rémunération lui-même.
- l'exercice de l'activité hors de France émane d'une demande de l'employeur,
- la rémunération est imposée dans la catégorie des traitements et salaires.

Limite de l'exonération : le montant des suppléments de rémunération ne peut pas excéder 40 % de celui de la rémunération versée pour l'exercice de l'activité en France.

L'administration fiscale a précisé que la rémunération à laquelle il fallait se référer était la rémunération annuelle du salarié (fixe et variable) rapportée à la période passée à l'étranger.

Exemple :

Rémunération annuelle : 200 000 €

Nombre de jours travaillés : 218

Dont 100 jours travaillés à l'étranger

Montant maximal de la prime à l'expatriation exonérée d'impôt sur le revenu :

$200\,000 / 218 \times 100 \times 40\% = 36\,697,25 \text{ €}$

Incidence sur l'impôt sur le revenu

Au titre de l'article 197 C du CGI, les rémunérations versées au titre de l'expatriation d'un salarié et exonérées d'impôt sur le revenu sont réintégrées à la base imposable du contribuable afin de déterminer le taux effectif d'imposition auquel il est soumis.

Le taux effectif consiste à calculer l'impôt sur le revenu en tenant compte de certains revenus exonérés afin de maintenir la progressivité de l'impôt.

Le salarié devra reporter le montant de sa prime d'expatriation exonérée à la ligne TI de sa déclaration fiscale 2042 intitulée « revenus autres que ceux déclarés page 3 à prendre en compte pour le calcul du taux effectif d'imposition ».

Régime social

La prime d'expatriation est soumise à cotisations.

Elle entre en compte dans le salaire retenu pour le calcul de l'indemnité de congés payés.

DADS : l'employeur doit mentionner dans les rubriques fiscales de la DADS :

- le montant des salaires soumis à l'impôt sur le revenu dans la rubrique « base brute fiscale » : S40.G40.00.063.001,
- le montant des salaires exonérés dans la rubrique « indemnités d'expatriation » : S40.G40.00.053.001.

L'employeur porte ces informations à la connaissance du salarié.



1, rue de Buffon 49100 ANGERS

Tél : + 33 (0)2 41 31 13 30

Fax : + 33 (0)2 41 31 13 33

E-mail : becouze@becouze.com

Web : www.becouze.com

Twitter : [@BecouzeOff](https://twitter.com/BecouzeOff)